

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2022 — Cilem Records International/EUIPO — KVZ Music (HALIX RECORDS)(Affaire T-118/21) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale HALIX RECORDS – Marques verbale et figurative nationales antérieures HALIX RECORDS – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001] – Règle 19, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2868/95 [devenue article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2018/625]»]

(2022/C 222/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Cilem Records International UG (Augsbourg, Allemagne) (représentant: E. Hecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Eberl et D. Hanf, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: KVZ Music Ltd (Sofia, Bulgarie) (représentant: D. Stechern, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 janvier 2021 (affaire R 1060/2020-4), relative à une procédure d'opposition entre Cilem Records International et KVZ Music.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Cilem Records International UG est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'EUIPO.
- 3) KVZ Music Ltd supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 128 du 12.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 6 avril 2022 — Biogena/EUIPO — Alter Farmacia (NUTRIFEM AGNUBALANCE)(Affaire T-370/21) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale NUTRIFEM AGNUBALANCE – Marque de l'Union européenne verbale antérieure NUTRIBEN – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2022/C 222/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Biogena GmbH & Co KG (Salzburg, Autriche) (représentant: I. Schiffer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. F. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Alter Farmacia, SA (Madrid, Espagne)

Objet

Recours contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 22 avril 2021 (affaire R 1208/2020-5), relative à une procédure d'opposition entre Alter Farmacia et Biogena.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 22 avril 2021 (affaire R 1208/2020-5) est annulée en tant qu'elle concerne les produits relevant de la classe 5 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié et les «herbes séchées; épices et fines herbes conservées», relevant de la classe 30.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 329 du 16.8.2021.

Ordonnance du Tribunal du 25 mars 2022 — Saure/Commission

(Affaire T-151/21) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation – Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Correspondance de la Commission relative aux quantités et aux délais de livraison des vaccins contre la COVID-19 de BioNTech SE – Refus initial – Acte non susceptible de recours – Demandes d'adaptations des conclusions – Appréciation de la recevabilité d'un recours au moment de son introduction – Irrecevabilité manifeste»]

(2022/C 222/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hans-Wilhelm Saure (Berlin, Allemagne) (représentant: C. Partsch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Spina, K. Herrmann et G. Gattinara, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la lettre de la Commission du 27 janvier 2021 rejetant une demande initiale d'accès à certains documents.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) M. Hans-Wilhelm Saure est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et afférents aux demandes d'adaptation de la requête et la Commission est condamnée à supporter ses propres dépens afférents à la requête.

⁽¹⁾ JO C 189 du 17.5.2021.